

PREMIERS

Les premiers secours en cas d'accident recouvrent l'ensemble des actes visant à limiter les conséquences d'un accident ou d'une affection traumatique ou non traumatique et veiller à ce que les blessures ne s'aggravent pas, en attendant, si nécessaire, des secours spécialisés.

Pour atteindre cet objectif, il est légalement obligatoire de disposer d'une trousse (boîte) de premiers secours sur le lieu de travail. Cette trousse doit être facilement accessible et le mieux est de l'indiquer au moyen d'un pictogramme. Le contenu de la trousse dépend de la nature, des spécificités et du contexte des activités et des risques au sein de l'entreprise et est déterminé après avis du médecin du travail. Toutes les interventions réalisées dans le cadre des premiers secours sont notées dans un carnet ou registre, qui doit se trouver tout près de la trousse de premiers secours.

Afin d'agir de manière rapide et appropriée en cas d'accident de travail, il est nécessaire de disposer de secouristes ayant suivi une formation en nombre suffisant. En concertation avec le médecin du travail, l'employeur désigne une série de travailleurs comme secouristes, pouvant prodiguer les premiers secours. Ces secouristes doivent suivre une formation de base ainsi qu'un recyclage annuel de minimum 4h. Cette liste¹ mentionne les institutions et employeurs auprès desquels il est possible de suivre ces formations et recyclages. L'objectif est qu'il y ait toujours un secouriste disponible durant toute la journée de travail. Par ailleurs, il est recommandé de faire connaître les secouristes dans l'entreprise (ex. afficher la liste des secouristes, vêtement distinctif,...) Un local de soins est prévu, si nécessaire, pour y dispenser les premiers secours.

https://emploi.belgique.be/fr/agrements/notification-liste-des-institutions-ou-employeurs-qui-dispensent-une-formation-et-un?id=5038

Ces éléments permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- Pouvoir assurer le plus rapidement possible les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire transmettre l'alerte aux services spécialisés.
- Pouvoir assurer le transport des victimes soit dans le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins, pour autant que la victime puisse être transportée.
- Organiser les contacts nécessaires avec les services spécialisés dans l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, et avec les établissements de soins, dans le but que les victimes obtiennent le plus vite possible une assistance médicale appropriée.

L'employeur est également tenu d'appliquer toutes ces mesures à d'autres personnes qui pourraient être occasionnellement présentes sur le lieu de travail, telles que des entrepreneurs, sous-traitants, des étudiants, des visiteurs, des patients, ... Les lieux toujours destinés à accueillir le public mais qui sont aussi des lieux de travail, comme les hôpitaux, les magasins... ne sont pas visés ici.

Qui plus est, l'entreprise doit être en possession des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux utilisés². Ces fiches de données de sécurité contiennent des informations sur les propriétés et dangers de la substance, ainsi que les instructions nécessaires pour prodiguer les premiers secours.



² VOIR FICHE N°11: Inventaire des produits dangereux, fiches de données de sécurité (FDS) et fiches d'instructions de sécurité (FIS)

Tous les travailleurs doivent avoir connaissance :

- des personnes désignées comme secouristes
- du lieu où se trouve la trousse de premiers secours
- du système d'alarme et de communication

Les personnes tierces qui viennent travailler dans l'entreprise doivent également être au courant des mesures relatives aux premiers secours en cas d'accident.

Enfin, les actes à poser lorsqu'on prodigue les premiers secours doivent être mentionnés dans le plan d'urgence interne³.

³ VOIR FICHE N°9: Plan d'urgence interne